



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
16 février 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 26^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 20 octobre 2011, à 15 heures

Président : M. Zelioli (Vice-Président) (Italie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-55695X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/66/87)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/66/274,

A/66/216, A/66/272, A/66/342, A/66/342/Add.1, A/66/204, A/66/284, A/66/253, A/66/293, A/66/372, A/66/161, A/66/310, A/66/156, A/66/203, A/66/285, A/66/262, A/66/330, A/66/268, A/66/264, A/66/289, A/66/283, A/66/254, A/66/271, A/66/270, A/66/269, A/66/265, A/66/290, A/66/325, A/66/225 et A/66/314)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/66/343, A/66/267, A/66/361, A/66/322, A/66/358, A/66/365, A/66/374 et A/66/518)

1. **M. Lumina** (expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) dit que les organismes de crédit à l'exportation, principale source du financement public destiné à encourager la participation des entreprises étrangères aux projets industriels et aux travaux d'infrastructure à grande échelle, ont joué un rôle de plus en plus important ces dernières années. Néanmoins, un grand nombre de ces projets ont des incidences graves sur l'environnement, les conditions sociales et les droits de l'homme et, dans certains cas, ont alourdi le poids de la dette souveraine au point de la rendre insoutenable.

2. La dette relative aux organismes de crédit à l'exportation représente la plus grosse part de l'endettement des pays en développement. Ces crédits à l'exportation augmentent directement la dette souveraine lorsqu'un organisme accorde un prêt à un gouvernement ou à une entité publique étrangère, ou bien met à la disposition de ces entités ou gouvernements des crédits commerciaux garantis ou assurés; en cas de défaut de paiement de l'entité publique, sa dette est intégrée à la dette souveraine du pays. Les crédits à l'exportation génèrent aussi

indirectement de la dette souveraine sous la forme de contre-garanties souveraines, lorsqu'un organisme obtient du gouvernement du destinataire une contre-garantie souveraine pour l'assurance d'un projet que l'exportateur a souscrite auprès de l'organisme. En cas de cessation de paiement de la part du bénéficiaire ou d'échec du projet, l'organisme de crédit indemnise la société privée, puis s'emploie à recouvrer les frais engagés auprès du gouvernement; si le gouvernement n'est pas en mesure d'assumer le paiement, le montant dû s'ajoute à la dette souveraine du pays. Les conditions favorables qu'il faut offrir pour attirer les investissements privés vers les projets des organismes de crédit à l'exportation peuvent avoir des conséquences budgétaires considérables pour les gouvernements.

3. L'aide financière de ces organismes n'incite pas les investisseurs à exercer leur devoir de précaution lorsqu'il s'agit d'évaluer les risques, et peut ainsi contribuer aux problèmes d'endettement des pays en développement. Les dettes relatives aux crédits à l'exportation qui font l'objet d'une annulation peuvent être considérées comme aide publique au développement et donc être financées sur des budgets d'aide publique.

4. En raison du manque de transparence et du non-respect du principe de responsabilité, imputables à divers facteurs, il est encore plus difficile de vérifier si les organismes de crédit à l'exportation accordent des crédits de façon responsable, prennent les précautions nécessaires et respectent les normes en matière de droits de l'homme et d'environnement. Les prêts et les garanties accordés pour des projets relatifs à l'industrie d'extraction portent particulièrement préjudice aux droits de l'homme et à l'environnement, et des projets de ce genre ont été entachés de corruption. Les États sont tenus de définir des règles concernant leurs activités et de veiller à ce que les projets qu'ils soutiennent ne portent pas atteinte aux droits de l'homme, directement ou indirectement. Les sociétés privées bénéficiant de l'appui financier d'organismes de crédit à l'exportation sont elles aussi responsables des conséquences de leurs activités pour les droits de l'homme, outre leur obligation de se conformer aux lois nationales.

5. Les réglementations internationales actuelles qui encadrent leurs activités sont des principes et recommandations sans caractère contraignant adoptés par l'Union d'assureurs des crédits et des

investissements internationaux (Union de Berne) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le rôle de l'Union de Berne consiste à échanger des informations sur les acheteurs étrangers pour réduire les risques commerciaux. Les « approches communes » adoptées par l'OCDE en 2003 établissent des procédures non contraignantes en matière de projets commerciaux pour les gouvernements et les organismes de crédit à l'exportation; elles portent sur l'impact environnemental mais ne font aucune référence aux droits de l'homme. Comme les activités de ces organismes continuent d'échapper, pour l'essentiel, à toute réglementation, il est impératif de mettre en place un cadre réglementaire international plus solide.

6. **M^{me} Camino** (Cuba) dit que sa délégation encourage l'expert indépendant à poursuivre son travail sur un projet de principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme, et attend avec le plus grand intérêt un compte rendu des progrès réalisés à la prochaine session de l'Assemblée générale.

7. **M. Lumina** (expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) dit que les travaux concernant le projet de principes directeurs avancent. Le projet sera examiné au cours d'une réunion en novembre 2011 et des discussions intergouvernementales se tiendront au début de 2012. On espère que le texte sera approuvé par tous les États avant d'être présenté aux Conseil des droits de l'homme à la session de juin 2012.

8. **M. Heyns** (Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que son rapport (A/66/330) analyse les normes internationales qui s'appliquent à l'utilisation de la force létale par les forces de l'ordre lors d'une arrestation, tout en reconnaissant à juste titre l'obligation qui incombe aux responsables du maintien de l'ordre et aux États de protéger la population. Ses recherches ont porté essentiellement sur la question de savoir si les agents des forces de l'ordre disposent de pouvoirs spéciaux qui leur permettent de recourir à la force létale lorsqu'un individu résiste à une arrestation. Bien que le débat privilégie le cadre juridique de l'arrestation, il convient de mieux comprendre et d'étudier les éléments concrets qui sous-tendent l'utilisation

excessive de la force et qui s'expliquent par les carences des institutions et de l'état de droit.

9. Ce qui doit nous guider pour restreindre le droit à la vie doit être le principe selon lequel dans des circonstances étroitement définies, une vie peut être ôtée comme un dernier recours afin de protéger une ou plusieurs autres vies, et non pour protéger des droits et des intérêts. Lorsqu'à cause d'un danger imminent, la police n'a pas d'autre choix que de tirer sur un suspect qui résiste, cette action peut être considérée comme justifiée car le but est de sauver une vie, et la vie d'un innocent passe avant celle de l'agresseur.

10. Selon les normes internationales, l'usage de la force létale lors d'une arrestation est autorisé, dans le cadre de l'exercice du pouvoir de légitime défense dont dispose chaque individu, seulement si le suspect a commis, ou menacé de commettre, un crime avec violence grave ou qu'il présente un danger immédiat ou permanent, que l'action est destinée à protéger une vie, et qu'aucun autre moyen moins dommageable n'est disponible.

11. Dans de nombreuses juridictions, l'élément qui permet de décider de l'utilisation de la force est la gravité du crime, mais on s'intéresse de plus en plus à des indicateurs objectifs du danger persistant posé par les suspects. Nombre de systèmes juridiques nationaux imposent à la police l'exigence du « caractère raisonnable », terme qui se prête par trop à diverses interprétations.

12. Le meilleur exemple d'utilisation de la force létale lors d'une arrestation semble être celui d'une situation dans laquelle le suspect a commis un crime violent et continue à être un danger pour la société, ce qui représente l'exemple même de la protection du principe de vie. La question est de savoir si des lois, conjuguées à des décisions juridiques, à une formation de la police et à la pratique à tous les niveaux dans un pays donné satisfont à ces normes.

13. Les assassinats ciblés, en l'espèce les attaques de drones ou les raids en dehors des conflits armés, violent les principes des droits de l'homme relatifs aux arrestations et posent de graves questions au regard du droit à la vie. Lorsqu'ils sont commis lors d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent. Le droit international humanitaire exige qu'il y ait une nécessité militaire et une participation directe aux hostilités

avant de prendre une personne pour cible, ce qui rend certains types d'assassinats ciblés extrêmement problématiques. En l'absence d'attaque et de menace imminentes, le droit à la légitime défense ne joue pas. L'assassinat par un État d'un opposant ou de ses propres citoyens dans un autre pays, hors d'un conflit armé, crée un précédent délicat. Que ces actions respectent le droit interne ou non, la communauté internationale se doit de continuer à imposer ses normes.

14. La guerre des drones remet en question les principes du droit international humanitaire et constitue un risque pour un système censé être un élément central de la résolution de futurs conflits. La technologie des drones et la sécurité qu'elle offre à ses opérateurs élargit l'éventail de cibles potentielles à travers le globe et permet aux États d'éliminer leurs opposants où qu'ils se trouvent, sans faire courir de risque à leur propre population. Tant que la communauté internationale ne s'est pas prononcée sur la manière de traiter les drones et les assassinats ciblés comme outils de guerre, il importe que le système juridique actuel fournisse aux États un cadre de référence pour leurs activités.

15. Le Rapporteur spécial a émis un certain nombre de recommandations dans son rapport, parmi lesquelles une réforme des lois internes relatives à l'arrestation pour les mettre en conformité avec les règles internationales. Il faut que les directives à l'intention de la police accordent une place privilégiée aux lois et valeurs qui doivent éclairer l'utilisation que la police fait de la force et le degré autorisé, et à d'autres points tels que la nécessité de donner la priorité à la sécurité des citoyens ordinaires. Les lois qui permettent l'usage de la force létale aux fins de défendre des biens, et celles qui confèrent aux citoyens les mêmes pouvoirs qu'à la police lors d'une arrestation, doivent être abrogées. Il faut que les États veillent à ce que les lois, la formation, les politiques et les pratiques se traduisent en général par la garantie qu'on ouvre le feu sur des suspects en fuite qui ont commis des crimes violents uniquement s'ils présentent une menace permanente pour la vie d'autrui. Il est indispensable que les gouvernements s'emploient à concevoir des instruments et des stratégies pour la police qui réduisent au minimum la nécessité de recourir à la force létale lors d'une arrestation. Il est impératif que la police et les organismes de contrôle indépendants conservent des données sur l'utilisation de la force

létale et d'autres formes dangereuses de contrainte. Les assassinats ciblés ne doivent pas être exécutés au mépris des droits de l'homme ou du droit humanitaire, et il conviendrait que ce genre d'assassinat soit examiné par la communauté internationale.

16. **M^{me} Martin** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays condamne les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires. Celui-ci reconnaît que tous les États ont l'obligation de prendre des mesures énergiques pour lutter contre ce type d'assassinat et en punir les auteurs; il passera en revue les principes et les recommandations énoncés par le Rapporteur spécial.

17. Le rapport appelle l'attention sur les pouvoirs de la police nationale et les différences entre les deux corps de règles du droit international qui peuvent s'appliquer à l'usage de la force par les gouvernements: le droit international des droits de l'homme qui régit l'utilisation de la force létale en matière de maintien de l'ordre au niveau national, et le droit international humanitaire qui régit l'utilisation de la force dans les conflits armés. Les États-Unis craignent que les remarques concernant les opérations pendant les conflits armés ne fassent perdre de vue cette distinction et contribuent à semer la confusion quant aux règles à appliquer.

18. La délégation des États-Unis se dit préoccupée par l'analyse qui est faite de l'opération menée contre Oussama ben Laden, et réfute toute suggestion selon laquelle son assassinat pourrait être considéré comme illicite. Ben Laden a dirigé une force ennemie qui continuait de tramer des attaques contre les États-Unis d'Amérique. En vertu du droit de la guerre, il était donc une cible légitime, et l'attaquer était un acte de légitime défense nationale. L'opération s'est déroulée dans le respect des principes de discrimination et de proportionnalité qui appartiennent au droit de la guerre. Les forces des États-Unis étaient prêtes à le capturer s'il avait essayé de se rendre. Il n'a pas cherché à le faire, et ces forces ont eu l'autorisation d'user de la force contre lui.

19. Le Gouvernement des États-Unis ne nie pas que l'usage de la force contre Al-Qaida hors d'un champ de bataille est un problème à propos duquel les avis divergent, et considère que la prérogative qu'il possède de recourir à la force dans ce genre de situation est soumise aux règles du droit international qui doivent être évaluées au cas par cas.

20. **M^{me} Brichta** (Brésil) dit que son pays partage l'idée que le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire doit servir de ligne directrice à l'action de la police en cas d'arrestation, et qu'il est important de dispenser une formation aux droits de l'homme et d'adopter des dispositifs de maintien de l'ordre modernes. Les politiques et les programmes mis en œuvre par le Gouvernement du Brésil pour mieux contrôler et surveiller l'utilisation de la force létale comprennent le Programme national de sécurité publique et de citoyenneté (PRONASCI), qui associe des stratégies classiques en matière d'ordre public à des actions destinées à traiter les causes profondes de la violence, et inclut la formation des agents de police à l'utilisation de technologies non létales et de méthodes d'investigation modernes.

21. **M. de Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) demande des précisions sur les mesures permettant d'éliminer les causes qui induisent un usage excessif de la force létale par les agents des forces de l'ordre. Il aimerait également que soit explicitée la notion de sacrifice d'une vie comme un dernier recours pour protéger une ou plusieurs vies. Il serait bon de clarifier aussi les conditions dans lesquelles les enquêtes doivent s'effectuer et les mesures de responsabilisation s'appliquer afin de défendre le principe de vie. L'intervenant demande des exemples d'utilisation des technologies modernes pour assurer la transparence et la responsabilité dans les assassinats ciblés.

22. **M. Barriga** (Liechtenstein) demande comment on peut faire prévaloir le principe de responsabilité lorsque les États ne sont pas désireux ou pas capables de le faire et ne sont pas parties aux mécanismes internationaux de responsabilisation tels que la Cour pénale internationale, comme c'est le cas, par exemple, pour la Syrie et Sri Lanka.

23. **M. Heyns** (Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que le cadre juridique en vigueur pour le maintien de l'ordre est le droit relatif aux droits de l'homme; dans les conflits armés internationaux, il s'agit du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on établit que seul le droit humanitaire s'applique lors d'un conflit armé.

24. Toutes les constitutions renferment des dispositions aux termes desquels l'abrogation de certains droits est possible en cas de conflit armé et de situation d'urgence, ce qui signifie que les autres droits de l'homme restent en application. Il faut bien noter la complémentarité des deux catégories de droit. Dans une opération de maintien de l'ordre, il faut proposer directement l'option de la reddition.

25. Une décision normative de la Cour suprême d'Israël en 2006 a constaté que la possibilité d'utiliser une force non létale dans une situation donnée suppose d'envisager cette option, et de voir si les circonstances particulières nécessitent l'utilisation de la force létale sans proposer l'arrestation comme option.

26. Une situation sur un champ de bataille est une chose, une situation qui implique une seule personne sous surveillance en est une autre. Il faut tenir compte du contexte plus large; on ne peut pas tracer de lignes claires et définitives. Les principes fondamentaux du droit, du droit international humanitaire en particulier, se trouvent mis en cause par des actes de guerre et de terrorisme asymétriques, et il faut impérativement instaurer un cadre de référence acceptable pour éviter une situation d'opérations militaires illimitées dans lesquelles les frontières sont ignorées et n'importe qui peut se transformer en cible.

27. En ce qui concerne Oussama ben Laden, des messages contradictoires ont circulé sur le fait de savoir si la reddition aurait été acceptée, et le Rapporteur se félicite de la confirmation que l'option aurait été offerte et acceptée.

28. L'impunité est un élément extrêmement important. Le fait que la police soit informée de l'existence d'un mécanisme de responsabilisation influe sur la façon dont elle apprécie le niveau de violence utilisée. Il est important d'éviter un recours à des unités d'élite dotées d'une indépendance opérationnelle, une culture du silence dans la police et une culture du silence entre les procureurs et la police. Il faut absolument se garder de la dangereuse rhétorique publique de la guerre; elle pourrait affaiblir encore plus la protection du droit à la vie et encourager l'impunité.

29. La prévention et le principe de responsabilité sont les deux composantes de la défense du droit à la vie. Le principe de responsabilité passe par des enquêtes, des poursuites judiciaires et des sanctions, qui peuvent prendre des formes diverses. Un État qui n'adopte pas

ces dispositions se rend complice du crime commis. La visibilité est primordiale; l'opinion publique doit savoir que si la police franchit la ligne jaune en matière de protection du droit à la vie, pour rétablir cette protection l'obligation de rendre des comptes à l'État sera manifeste. L'utilisation de caméras et d'autres techniques d'enregistrement du même ordre permet de savoir précisément ce qui se produit pendant les interventions, assurant la responsabilisation et empêchant ainsi les abus.

30. Pour ce qui est des États qui ne peuvent pas ou ne veulent pas coopérer pour faire respecter le principe de responsabilité, il existe une gamme de moyens d'action lorsqu'on a affaire à des massacres à grande échelle. Le renvoi par le Conseil de sécurité devant la Cour internationale de Justice et une enquête internationale sont deux alternatives. L'idée sous-jacente, une fois encore, est la responsabilisation. Si l'enquête locale ne répond pas aux normes internationales, il incombe à la communauté internationale de donner suite à l'affaire.

31. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) dit que son pays est résolu à se conformer à toutes les conventions nationales pertinentes, et le droit interne interdit toute forme d'exécution extrajudiciaire. Si son pays est constamment cité dans les déclarations du représentant du Liechtenstein, il exercera son droit de réponse légitime.

32. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays), présentant son rapport à l'Assemblée générale (A/66/285), dit que depuis qu'il a pris fonction il y a environ un an, il a défini quatre domaines d'action sur lesquels il entend concentrer ses efforts : la promotion de la ratification et de l'application de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala); la situation des personnes déplacées hors des camps; les femmes et le déplacement; et, enfin, l'objet du présent rapport, le changement climatique dans ses rapports avec les déplacements.

33. En raison du grand nombre de personnes déplacées chaque année à la suite de catastrophes naturelles soudaines et du problème considérable et de plus en plus grave des catastrophes à évolution lente, comme la désertification ou la sécheresse dues aux changements climatiques, il s'avère que prévenir les déplacements et s'attaquer à ce problème représenteront un défi de taille. La Convention-cadre

des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a reconnu qu'il fallait mettre en place des mesures d'adaptation propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération à tous les niveaux. Le rapport du Rapporteur spécial étudie les liens entre les mutations climatiques et les déplacements internes sous l'angle des droits de l'homme et par rapport à d'autres tendances et préoccupations mondiales, notamment la croissance démographique, la migration urbaine et l'insécurité dans le domaine alimentaire, hydrique et énergétique. On prévoit que les répercussions les plus graves liées au changement climatique, dont les déplacements, toucheront de façon disproportionnée les régions et pays pauvres ainsi que les populations déjà en situation de vulnérabilité à cause de la pauvreté et d'autres facteurs, et auront une incidence non négligeable sur l'exercice des droits de l'homme et la sécurité humaine. C'est pourquoi il convient de trouver des solutions opportunes et durables pour prévenir et prendre en main le problème des déplacements liés aux changements climatiques; il serait bon que les normes internationales et régionales soient transposées sous forme de lois et de politiques nationales et que des plans de réduction et de gestion des risques soient mis en place.

34. Le Rapporteur spécial a effectué deux visites officielles de pays, aux Maldives et au Kenya, dont les rapports complets seront présentés au Conseil des droits de l'homme en mars 2012. Au cours de sa visite aux Maldives, il a observé combien les changements climatiques avaient déjà eu une incidence sur l'exercice de nombreux droits de l'homme parmi la population locale; une protection et une aide d'urgence s'imposent, qui permettraient de trouver des solutions viables pour atténuer ces changements et s'y adapter. Il sait gré aux autorités d'avoir attiré l'attention de la communauté internationale sur le problème et les invite à adopter des lois sur la réduction et la gestion des risques de catastrophe. Il les exhorte à prendre, avec l'aide internationale, des mesures supplémentaires indispensables pour se préparer aux déplacements liés aux changements climatiques et tenter d'y apporter des réponses.

35. Lors de sa récente visite au Kenya, il a découvert qu'il fallait se hâter d'agir sur le plan humanitaire face aux effroyables conditions de vie et situations en matière de droits de l'homme des habitants déplacés suite aux violences postélectorales et aux catastrophes

naturelles ainsi qu'aux projets visant à sauvegarder l'environnement. De nombreuses personnes sont déplacées depuis des années et confrontées à des difficultés dans le domaine de la santé, du logement et de l'éducation, qu'on associe normalement à la phase d'urgence initiale. Le Rapporteur loue le Gouvernement pour les dispositions importantes qu'il a prises afin de résoudre le problème, cependant des tâches redoutables restent à accomplir. On ne peut pas se dispenser d'une stratégie globale face aux déplacements internes, appuyée par un financement suffisant, y compris provenant de donateurs internationaux, pour mettre les programmes à exécution. Le Rapporteur incite le Gouvernement à adopter le projet d'action sur les déplacements internes, à ratifier la Convention de Kampala, à améliorer les systèmes d'enregistrement et à veiller à ce qu'ils s'appliquent à toutes les catégories de déplacés. Il y aurait lieu d'adopter une démarche qui favorise davantage la concertation pour permettre aux déplacés de faire un choix volontaire et éclairé entre l'intégration, le retour ou la réinstallation. Le Rapporteur encourage vivement le Gouvernement et la société civile, avec le concours de la communauté internationale, à poursuivre leurs efforts de consolidation de la paix et de réconciliation, qui sont d'une importance capitale si l'on souhaite écarter le risque de nouveaux déplacements et faire respecter les droits de l'homme.

36. **M. Faizal** (Maldives) dit que les questions de déplacement interne pour cause de changement climatique et les catastrophes naturelles revêtent une très grande importance pour les Maldives et sont au centre des préoccupations nationales et internationales du Gouvernement. Celui-ci exprime sa reconnaissance au Rapporteur spécial pour sa visite dans le pays en juillet 2011. Le prochain rapport qui abordera la situation particulière des États insulaires de faible élévation, tels que les Maldives, est attendu avec impatience.

37. En 2004, le tsunami a détruit de nombreuses îles des Maldives et a frappé les deux tiers de la population, les obligeant soit directement à se déplacer, soit à s'entasser sur les îles les moins affectées. Cela a mis en lumière le manque de préparation du pays devant des catastrophes soudaines et les problèmes engendrés par le déplacement des populations. Le total relèvement après une tragédie de cette magnitude est un processus long et difficile, et le pays s'efforce

toujours de fournir des logements permanents aux 1 600 personnes qui vivent encore dans des abris.

38. Bien que le sujet considéré soit le déplacement « interne », il s'agit d'un problème international. En tant que petite nation insulaire, les Maldives disposent de ressources et d'un territoire limités, et au fur et à mesure que les personnes seront plus nombreuses à se déplacer ou que davantage de régions du pays deviendront inhabitables en raison des changements climatiques qui se produisent petit à petit, elles ne seront plus en mesure d'assurer certains droits de l'homme élémentaires, comme une alimentation et un logement adéquats. En conséquence, l'intervenant se rallie à l'appel en faveur de l'établissement d'un plan fondé sur les droits de l'homme, centré sur les principes énoncés dans le rapport.

39. Les Maldives ont adopté un Plan national d'action stratégique qui comporte des mesures de prévention des catastrophes et d'adaptation au changement climatique. D'autre part, un centre de gestion des catastrophes a été créé, déterminé à adopter des mesures préventives et en temps utile pour atténuer les conséquences des catastrophes sur la population et l'économie du pays. Le Gouvernement comprend la nécessité de se doter d'une législation pour mettre en œuvre ce plan, pour assurer des moyens suffisants aux organismes de soutien concernés et pour régler la question des droits et des besoins des personnes déplacées. Il s'emploiera avec diligence à mettre en place une loi de cette nature dès que possible.

40. **M. Bustamante** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne apprécie l'engagement énergique du Rapporteur spécial, notamment s'agissant de la prise en compte des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, et du développement de la collaboration avec les organisations régionales et internationales.

41. Prenant acte de l'ouverture au dialogue et de l'étroite coopération en matière de protection des déplacés, qu'indique le rapport, il demande quelles sont les déficiences et les difficultés qui continuent d'entraver la coordination de l'aide apportée par les Nations Unies, ou d'autres organisations internationales, aux personnes déplacées.

42. Le rapport insiste sur l'importance des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à

l'intérieur de leur propre pays en tant que norme pour la protection des personnes déplacées dans divers contextes et dans les différentes phases du déplacement. L'intervenant aimerait qu'il soit précisé dans quelle mesure les États prennent en compte les Principes directeurs dans l'élaboration et l'application de lois et de stratégies nationales relatives au problème du déplacement interne.

43. Pour ce qui est du thème du changement climatique dans ses rapports avec les déplacements, en particulier la nécessité de suivre tout spécialement la question des déplacés en dehors des camps, l'intervenant demande un complément d'information sur les progrès réalisés et tout prolongement donné à sa proposition d'étudier minutieusement les aspects de la problématique hommes-femmes des déplacements, notamment en renforçant les liens avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et les autres organismes pertinents. Il aimerait également connaître le point de vue du Rapporteur spécial sur la meilleure méthode pour concevoir des solutions alternatives et des stratégies de prévention particulièrement efficaces pour les femmes et les filles dans le cadre des déplacements.

44. Il demande des détails supplémentaires sur la manière dont les divers effets néfastes des événements soudains et de ceux à évolution lente, comme les changements climatiques, les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement, peuvent se répercuter différemment sur les déplacements et les migrations, deux catégories distinctes qui méritent une attention particulière.

45. **M^{me} Shiolashvili** (Géorgie) dit que le droit de retour pour les personnes déplacées à l'intérieur de la Géorgie est toujours l'une des priorités du Gouvernement. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Malgré les nombreuses résolutions sur la question, les citoyens déplacés n'ont toujours pas été autorisés à rentrer en Abkhazie. L'oratrice invite le Rapporteur spécial à se rendre en Géorgie pour continuer à travailler sur le sujet.

46. **M. Barriga** (Liechtenstein) se déclare satisfait que l'accent soit mis sur les conséquences humanitaires des déplacements provoqués par le changement climatique. Le Liechtenstein estime aussi qu'il faut des stratégies d'envergure pour s'adapter à ces conséquences. L'intervenant demande quelle est la

meilleure façon d'intégrer une perspective fondée sur les droits de l'homme dans des mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets. Il demande également des renseignements sur la collaboration du Rapporteur spécial avec les autres entités des Nations Unies.

47. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) remercie le Gouvernement des Maldives de son accueil et de sa volonté de poursuivre la coopération. Il est disposé à collaborer avec les autorités du pays pour mobiliser une aide internationale aux programmes qui ont été lancés et pour trouver des solutions à long terme.

48. En réponse aux points soulevés par l'Observateur de l'Union européenne, il dit que depuis que le Sommet mondial de 2005 a reconnu les Principes directeurs comme cadre conceptuel international pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, plusieurs États les ont utilisés, non seulement comme fondement de leurs politiques et schéma d'orientation pour l'ensemble de la question, mais s'en sont également inspiré pour rédiger des lois. Il travaille actuellement avec un certain nombre de gouvernements afin que l'esprit et les orientations des Principes directeurs se traduisent en actes au niveau national. Personne ne peut prédire quand se produira le prochain événement climatique, donc il est important que des mesures pour la préparation, l'atténuation et l'intervention d'urgence soient prêtes. La seule lacune qui reste à combler concerne le renforcement du cadre institutionnel. La coordination par l'entremise du Bureau de la coordination des affaires humanitaires est en train d'être simplifiée, mais devra être plus efficace au niveau des pays.

49. Quant à la question des personnes déplacées qui ne se trouvent pas dans des camps, le Rapporteur spécial fait remarquer que le problème a été soulevé pour la première fois devant le Comité permanent par son prédécesseur il y a environ deux ans. Il avait alors été décidé de trouver un organisme qui prenne la tête des opérations, mais le sentiment de l'époque était que les activités en cours ne le permettaient pas. De ce fait, il a commencé par un rapport thématique en vue d'examiner les meilleures pratiques des divers organismes. Les actions qui ont été menées dans des pays comme la Colombie et le Kenya offriront des pratiques exemplaires à partir desquelles on pourra

travailler. Le Rapporteur espère créer une dynamique pour que les organismes s'intéressent au sujet.

50. Abordant la question des femmes déplacées et du suivi, il dit avoir décidé de travailler avec les associations et organisations féminines dont les activités sont axées sur les problèmes des femmes. Le premier de ces organismes est le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, avec lequel il a élaboré un cadre de référence et des priorités. Il collabore également avec ONU-Femmes et la société civile. Il faudra du temps pour analyser les problèmes et les expériences des femmes déplacées et trouver le meilleur moyen de les aider. La première étape consiste à demander à un petit groupe d'experts de préparer un programme d'action et d'exposer les problèmes dans un rapport, puis il faudra inscrire le projet à l'ordre du jour de tous les organes conventionnels. Il est important de mettre en commun un cadre d'orientation en faisant appel au Haut-Commissariat pour les réfugiés, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Par ailleurs, le Rapporteur désire coopérer plus directement avec les gouvernements pour veiller à la mise en place de dispositifs législatifs appropriés.

51. Compte tenu des remarques sur la distinction entre les effets du changement climatique et les catastrophes naturelles, il dit que certaines catastrophes naturelles sont causées par des variations climatiques extrêmes, ce qui exige des populations qu'elles s'adaptent. Le déplacement est en effet un élément d'adaptation, de même que l'intervention d'urgence. En ce qui concerne les conséquences des mutations climatiques qui surviennent lentement, une meilleure planification à long terme et des parades sont indispensables.

52. Le discours sur le changement climatique du point de vue de l'environnement et des droits de l'homme est né séparément, et pour cette raison il convient de bâtir une entente commune. Que ce soit pour contrer les effets des changements climatiques à apparition soudaine ou à évolution lente, il importe de prendre des mesures d'atténuation, de préparation et d'intervention. La jurisprudence des droits de l'homme partout dans le monde place au premier plan la responsabilité des États à l'égard des zones vulnérables.

53. Répondant à la représentante de la Géorgie, le Rapporteur dit qu'il est informé de la situation et travaille en étroite collaboration avec les représentants qui s'occupent de cette question à Genève. Son mandat est ouvert et lui permettra d'accepter l'invitation qui lui a été faite de se rendre dans ce pays dans les années à venir.

54. **M. Meyer** (Norvège) dit que son gouvernement apporte un ferme soutien au mandat du Rapporteur spécial et aux Principes directeurs, et a contribué à la résolution de 2011 sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays. Le problème est complexe et a de vastes ramifications. Le nombre de personnes déplacées augmente et près de 90 % d'entre elles ont été déplacées à cause des changements climatiques. Le changement climatique est un multiplicateur et un accélérateur d'effet. L'impact des changements climatiques rapides et lents va de pair avec le déplacement : les inondations obligent les gens à fuir, tandis que la désertification les pousse à prendre la décision de partir, ce qui fait qu'ils seront probablement classés comme migrants plutôt que comme déplacés. L'intervenante demande donc au Rapporteur spécial où il trace la frontière entre ces deux catégories.

55. **M^{me} Ploder** (Autriche) se réjouit qu'on s'intéresse aux facteurs environnementaux et aux personnes déplacées dans l'optique des droits de l'homme. Les principes généraux des droits de l'homme s'appliquent clairement aux catastrophes naturelles et les Principes directeurs sont cruciaux dans ces situations. L'intervenante demande au Rapporteur spécial d'illustrer par des exemples la façon dont les États utilisent les Principes directeurs dans leurs stratégies de prévention, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Elle souhaiterait également des précisions sur la manière dont un dispositif général pourrait servir pour des solutions durables.

56. **M. Ledergerber** (Suisse) juge positives les activités menées par le Rapporteur spécial dans les pays et espère que le Rapporteur pourra faire d'autres visites. La Déclaration de Kampala sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique jouera un rôle essentiel dans la région, mais doit encore être ratifiée par 15 États. L'orateur demande quel appui peut apporter la communauté internationale pour donner un coup de pouce aux ratifications indispensables.

57. **M^{me} Ivanović** (Serbie) dit que son pays compte beaucoup de personnes déplacées du Kosovo qui sont là depuis plus de 12 ans. Seulement 18 000 sont rentrées jusqu'à présent, moins de 10 % du chiffre total. Les principales craintes sont les problèmes de sécurité et de droits de propriété, ainsi que les attaques physiques contre les rapatriés. L'intervenante demande au Rapporteur spécial comment il a l'intention de régler le problème du déplacement interne prolongé.

58. **M. Beyani** (Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays) dit que le représentant de la Norvège a soulevé un point important en ce qui concerne les catastrophes soudaines et celles à évolution lente qui résultent de la dégradation de l'environnement. Il est évident que les déplacements internes aussi bien que les déplacements transfrontières sont concernés, mais le cadre de son mandat ne lui permet pas d'intervenir lorsque les déplacements ont lieu par-delà les frontières.

59. Il faudrait peut-être considérer la dégradation de l'environnement comme l'une des causes de déplacement dans le cadre de l'adaptation aux évolutions climatiques lentes. Si le déplacement est une mesure d'adaptation, un cadre de référence relatif aux droits de l'homme sera nécessaire, qui tiendra compte des questions de préparation, d'évacuation et des besoins sanitaires. Il faudra aussi des solutions à long terme. Le raisonnement devra peut-être évoluer, car auparavant on pensait que les mutations climatiques lentes entraînaient simplement des migrations, mais il serait bon de se pencher sur l'élément de contrainte.

60. Répondant à la représentante de l'Autriche, le Rapporteur dit que les Principes directeurs s'appliquent à toutes les phases – prévention et adaptation – mais lorsque le déplacement devient nécessaire, il y a lieu de prendre des mesures spéciales. L'adaptation ne pourra se faire sans qu'on s'interroge sur la possibilité de solutions durables, c'est-à-dire sur la question de savoir si le retour sera réaliste. Il faut fixer des règles de concertation reposant sur les droits de l'homme en ce qui concerne la réinstallation ou le déplacement, au cas où il existe un risque pour la vie et la sécurité des personnes. Cela s'applique uniquement en cas de catastrophe naturelle, et non en cas de changement climatique à évolution lente.

61. Répondant au représentant de la Suisse, le Rapporteur dit que le Soudan a accepté sa demande de

visite et qu'il a reçu une invitation à la fois du nord et de ce qui est maintenant le Soudan du Sud. D'autre part, il est en pourparlers avec les Philippines et le Pakistan et ne doute pas qu'il recevra une réponse favorable. Pour ce qui est de l'appui à la ratification de la Déclaration de Kampala, il est intéressant de noter les mesures qu'a prises l'Union africaine. Le Groupe des Amis de la région des Grands Lacs prend également des dispositions en vue de la ratification. Le Rapporteur a été invité à préparer une déclaration pour la Conférence internationale de la région des Grands Lacs, alors il s'ensuivra peut-être une quinzième ratification.

62. Évoquant les questions posées par la représentante de la Serbie, il prend acte de la volonté de coopération de ce pays et dit avoir suivi la question depuis la crise. Le Kosovo n'est pas la seule région concernée; de nombreuses personnes de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont également été déplacées. Le Kosovo a particulièrement retenu l'attention et le Rapporteur spécial y effectuera une mission en 2012. Le problème dans ce dossier tient en partie au fait que le statut du territoire n'est pas résolu. Ceci étant, l'Union européenne a pris des mesures encourageantes.

La séance est levée à 17 h 15.